

Arrêt

n° 298 846 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X - X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
 Avenue Louise 349/20
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la deuxième et la troisième requérantes sont assistées par Me M KIWAKANA *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour le premier requérant, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 septembre 2016, la requérante accompagnée de sa fille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris à leur encontre le 21 septembre 2016. Le 7 janvier, la requérante, son époux et leur enfant introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à des ordres de quitter le territoire pris le 19 janvier 2023, qui constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, Monsieur est arrivé en Hongrie, le 12.11.2008, muni d'un passeport chinois revêtu d'un visa valable du 19.11.2008 jusqu'au 18.11.2009 et il a obtenu un permis de séjour hongrois sur base de travail laissant son épouse et son enfant de 4 mois en Chine. Madame a rejoint son époux, par regroupement familial, le 03.09.2012, munie d'un passeport chinois revêtu d'un visa D valable du 16.07.2012 jusqu'au 03.06.2013 laissant leur enfant aîné ([Y.J.], né le 26/06/2008 à Zhejiang) en Chine. Monsieur faisait alors la navette entre la Hongrie pour son travail et la Belgique pour voir sa famille.

Le 07.09.2016, Madame a introduit une demande 9ter qui s'est déclarée, le 21.09.2016, irrecevable et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 25.11.2006.

Le 19.05.2021, une demande de permis de travail a été refusée à Monsieur pour motif « il a pénétré en Belgique dans l'intention d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation... ».

Les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de notre Constitution qui proclament le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale ». Ils invoquent qu'ils aient développé des relations sociales et que leur noyau familial et celui de leur enfant est maintenant en Belgique. Ils déclarent que retourner dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, entraînerait un retard et par conséquent un risque de préjudice grave qui serait disproportionné par rapport à l'exigence de la loi.

Notons tout d'abord que toute la famille est concernée par la présente décision, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. Les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). L'existence d'un réseau social et affectif en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munis des autorisations requises, le temps de l'examen de leur demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique lors de leur retour temporaire. Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire

à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022).

De plus, une séparation temporaire des requérants de leurs contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation et ne constitue donc pas une violation desdits articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Les requérants invoquent que les contraindre à retourner en Chine pour une durée indéterminée pour y introduire leurs demandes de séjour serait un risque de préjudice grave et disproportionné par rapport à l'exigence de la loi.

Cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour des requérants au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012).

De plus, les requérants ne disent pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans leur chefs. En tout état de cause, il était loisible aux requérants, s'ils l'estimaient nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

Ainsi, il y a lieu de souligner que les requérants se bornent à formuler, à l'égard du délai de traitement de leur future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Il est à rappeler que les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celle introduite par Madame sur base de l'article 9ter et qui s'est clôturée irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter de territoire.

Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Les requérants invoquent la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières. Ils déposent une copie de la décision de refus de permis de travail.

Notons que la violation d'une circulaire ne constitue pas un moyen de droit, la circulaire du 15 décembre 1998 pose des conditions cumulatives à l'obtention d'un permis de séjour. Il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

En tout état de cause, si l'extrait cité par la partie requérante de ladite circulaire indique que les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes quand la demande est introduite au moment où le demandeur séjourne toujours de manière illégale sur le territoire, il apparaît toutefois que la circulaire confère à cette condition un caractère cumulatif en imposant qu'elle se combine au constat que toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies soit « en tant qu'étudiant (voir article 58 et suivants de la loi) », soit « après l'obtention d'un permis de travail ou de profession », soit « sur la base d'une cohabitation ». Or en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement se trouver dans l'une de ces trois situations (CCE, arrêt de rejet 264242 du 25 novembre 2021).

Les requérants invoquent leur parfaite intégration dans notre Royaume depuis des années où ils ont développé des relations sociales. Ils déposent, pour Madame, une copie d'aide médicale établi le 13/08/2014.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs

temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant des années et y aient noué des relations sociales en séjour illégal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il leur incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans leur pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants invoquent la naissance de l'enfant [K.] en Belgique, que cette dernière n'a connu que notre pays et n'a jamais mis le pied en Chine et qu'un départ vers son pays d'origine la déstabiliserait.

Or, la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les requérants savaient de leur séjour illégal et précaire, bien avant la naissance de leur fille en 2014, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que l'enfant n'ait aucun lien avec son pays d'origine est l'effet d'un risque que les parents ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour et Madame a de surcroît reçu un ordre de quitter le territoire, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant.

Les requérants invoquent la scolarité de [K.]. Notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fille [K.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et pour la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savent ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Rappelons que les requérants ne sont pas autorisés au séjour bien avant la naissance de leur fille Or, ils ont inscrit [K.] à l'école, alors qu'ils savaient de leur séjour illégal. c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit [K.] aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'Office des étrangers ne peut donc être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation du choix des requérants.

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour les requérants de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la Loi.

Notons enfin qu'aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant [K.] serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

Il paraît dès lors que la scolarité de [K.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent que Madame suit un traitement médical permettant de stabiliser son état de santé. Ils déposent pour étayer leurs dires des rapports médicaux datant des années 2014, 2016 et 2019.

Or, notons, que la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par Madame en date du 07.09.2016, sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été déclarée irrecevable en date du 21.09.2016. Madame est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Notons que la gravité de l'état de santé de Madame ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence accompagnée de son mari et de sa fille pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, les requérants sont malvenus de se prévaloir d'une impossibilité médicale pour Madame de voyager vers leur pays d'origine ou de résidence.

Toutefois, force est de constater que, depuis 2019, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. Notons encore qu'aucun des différents documents joints à leur demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire de Madame au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de Madame l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire des intéressés. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Même si un traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible à Madame d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'elle ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence.

De même, les requérants ne prouvent pas que Madame ne pourrait pas utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

Quand bien même, les requérants ne prouvent pas que Madame ne pourrait pas bénéficier d'une assistance médicale lors de leur voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès leur arrivée afin de garantir la continuité des soins pour Madame.

C'est en effet aux intéressés de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Dès lors, et compte tenu du fait que les requérants n'étaient aucunement les raisons pour lesquelles les problèmes de santé de Madame constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114)), cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de long séjour.

Les requérants invoquent que Monsieur dispose de possibilité d'embauche dans le secteur Horeca. Or, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que Monsieur n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, les requérants ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, ils sont en tout état de cause malvenus de se prévaloir dans le chef de Monsieur du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Notons encore, même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Les requérants invoquent la situation sanitaire à cause de la pandémie Covid-19 qui n'est absolument pas stable et serait, en cas de contamination, extrêmement néfaste pour la santé déjà fragile de Madame.

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour des requérants dans leur pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Ils ne prouvent pas qu'ils ne pourraient personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Cette situation temporaire au pays d'origine ou de résidence n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas les requérants de se déplacer vers leur pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons encore que les requérants et notamment Madame n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'ils fassent partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation.

Quant au risque allégué d'«aggraver la propagation mondiale de l'épidémie », les requérants restent en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans leur pays d'origine ou de résidence plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- **S'agissant du second acte attaqué pris à l'encontre de la première partie requérante**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable et

il est en séjour illégal sur le territoire belge.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que ses parents, avec qui il forme une unité familiale.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir

le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Constatons enfin que cette vie familiale s'est développée alors que l'étranger était en séjour précaire qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

- *S'agissant du second acte attaqué pris à l'encontre de la deuxième partie requérante*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable et elle est en séjour illégal sur le territoire belge.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que ses parents, avec qui il forme une unité familiale.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Constatons enfin que cette vie familiale s'est développée alors que l'étranger était en séjour précaire qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 ; (...) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 62 ; [...] du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse la motivation de la décision querellée et rappelle qu'elle est présente sur le territoire « depuis 2014, que son époux, le requérant, l'a rejointe [...] à la naissance de leur second enfant, née le 23/12/2014 à Bruxelles, que cette enfant n'a connu que la Belgique sans toutefois avoir pu rencontrer son frère aîné resté en Chine ; Que pour l'enfant cadette, qui n'a jamais résidé autre part qu'en Belgique, que son noyau social y est également et est scolarisée, un départ forcé vers un pays qui lui est inconnu serait fortement traumatisant ». Elle critique par ailleurs l'argument consistant à dire que ce n'est qu'un retour temporaire.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir leur vie privée et familiale, la circulaire du 15 décembre 1998, leur parfaite intégration, la longueur de leur séjour, la naissance de leur enfant sur le territoire, la scolarité de ce dernier, l'état de santé de la requérante, les possibilités d'embauche, et la situation sanitaire d'alors, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, de façon particulièrement succincte, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Concernant plus précisément la naissance de l'enfant des requérants en Belgique et la circonstance qu'il n'ait connu que ce pays, et qui est, en substance, la seule critique formulée dans l'acte introductif d'instance, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision en considérant que

«Les requérants invoquent la naissance de l'enfant [K.] en Belgique, que cette dernière n'a connu que notre pays et n'a jamais mis le pied en Chine et qu'un départ vers son pays d'origine la déstabiliserait.

Or, la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les requérants savaient de leur séjour illégal et précaire, bien avant la naissance de leur fille en 2014, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que l'enfant n'ait aucun lien avec son pays d'origine est l'effet d'un risque que les parents ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour et Madame a de surcroît reçu un ordre de quitter le territoire, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant.

Les requérants invoquent la scolarité de [K.]. Notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que

la scolarité de leur fille [K.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et pour la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savent ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) »,

sans que ce ne soit utilement renversé par la partie requérante.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait par l'entreprise de la décision querellée violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE